

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1896.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1895 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes . . . . .	1.423.364 93
Dépenses . . . . .	1.422.124 79
Excédent de recettes.	<u>1.240 14</u>

Art. 5. La somme de *mille deux cent quarante francs quatorze centimes* sera versée à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIE

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 75. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 7,720 fr. 07.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1896, n° 462, annonçant une délégation de crédits pour le chapitre 18 du budget colonial ;

Considérant que cette délégation est insuffisante pour solder